

Cadre réservé à la FDC 21 :	
Numéro de convention :	
Date de réception du dossier :	

Convention clôture 2026-2027 : pour le prêt de matériel fédéral ET l'aide à l'entretien :

(Mise à jour le 30 juin 2026).

La réception par la Fédération de ce document dûment complété et signé par les parties, accompagné de toutes les pièces complémentaires déclenchera la procédure de traitement du dossier. Aucune rature ne sera acceptée.

	Parcelle 1	Parcelle 2	Parcelle 3	Parcelle 4
Commune :				
Lieu-dit :				
Nature de la culture :				
Stade de la culture :				
Précédent cultural :				
Périmètre de la parcelle :				
Nombre d'angles :				
Nombre de portes :				

Dégâts occasionnés obligatoirement par l'espèce sanglier.

Joindre obligatoirement : ☐ une carte de localisation de la/des parcelle(s)
☐ le RIB de la société de chasse ou de la personne physique responsable de l'entretien,
☐ le chèque de caution de l'agriculteur demandeur d'un montant de 500€ par parcelle à protéger.

La présente convention est établie entre :

✓ **1/ L'AGRICULTEUR DEMANDEUR :**

Raison sociale :		<u>Date et signature :</u>
Nom / Prénom :		
Adresse :		
Code Postal / Commune :		
Téléphone :		
Adresse électronique :		

✓ **2/ LE RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN (personne morale ou physique) :**

Société de chasse :		<u>Date et signature :</u>
Nom / Prénom :		
Adresse :		
Code Postal / Commune :		
Téléphone :		
Adresse électronique :		

✓ **3/ LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA CÔTE-D'OR (FDC 21) :**

Représentée par son Président : P. SECULA

Maison de la Chasse et de la Nature

RD 105 – Lieu-dit "Les Essarts"

CS 10030

21490 NORGES-LA-VILLE Cedex

Date et signature :

ATTENTION : La caution sera encaissée en cas de non-restitution de l'intégralité du matériel mis à disposition par la Fédération, et ce au plus tard avant l'échéance du 11^{ème} mois de validité du chèque de caution

Paraphe :

Les signataires de la présente convention reconnaissent l'avoir lue et comprise.
Ils l'approuvent, et s'engagent à respecter l'intégralité de son contenu.

Préambule : En application du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur, la présente convention fixe les engagements de chacun des signataires en matière de prêt, de pose, d'entretien des clôtures électriques (cf. action 5.13 du SDGC 2021-2027).

La signature de cette convention vaut acceptation des termes mentionnés. La « FDC 21 », « l'Agriculteur demandeur » et le « Responsable de l'entretien », lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par le terme « les signataires ».

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : L'agriculteur demandeur s'engage

- **A établir sa demande de prêt de clôture en complétant et signant cette convention**, (point 1 et 2 ci-avant : agriculteur demandeur et responsable de l'entretien) et en l'envoyant à la FDC 21 pour instruction, obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :
 - o Une carte de localisation de(s) la(es) parcelles,
 - o Un RIB de la société de chasse ou de la personne physique responsable de l'entretien,
 - o Un chèque de caution d'un montant de 500€ par parcelle à protéger.
- **A utiliser la clôture mise à disposition uniquement pour la protection des parcelles agricoles** identifiées en première page, contre les dégâts de sangliers sur les communes « point noir » au titre de l'arrêté préfectoral en vigueur.
- **A poser la clôture avant le semis de la culture**, dans le respect des instructions citées en annexe BB normative jointe.
- **A réparer la clôture à ses frais** en cas de destruction ou de détérioration accidentelle lors de travaux agricoles. Toute dégradation, vol..., non signalé à la FDC 21, dans le délai de 48 heures, pourra entraîner l'encaissement du chèque de caution. **L'agriculteur est péuniairement responsable du matériel prêté par la Fédération.**
- **A enlever et restituer le matériel prêté**, au siège social de la FDC 21, lors d'un rendez-vous fixé préalablement avec la FDC 21. La restitution interviendra au plus tard dans les 15 jours suivant la récolte.
- **A superviser la pose et la dépose de la clôture**. Ces deux étapes sont de sa responsabilité. La pose sera réalisée obligatoirement sur la partie agricole de la parcelle. Il s'engage à laisser la place nécessaire en périphérie de la parcelle pour un entretien optimal de la clôture.
- **A fournir gracieusement l'électricité** en cas de branchement sur secteur.
- **A laisser libre accès** aux parcelles objet de la demande aux signataires de la présente.

Article 2 : la FDC 21 s'engage

- **A mettre à disposition de l'agriculteur demandeur le matériel de clôture** nécessaire à la protection des parcelles identifiées en 1^{ère} page, sous réserve que :
 - o Ce dernier ait formulé une demande de prêt en bonne et due forme permettant la pose de la clôture avant le semis de la culture.
 - o La/les parcelles objet de la demande soient localisées dans l'une des communes classées en point noir sanglier au titre de l'Arrêté préfectoral en vigueur.
 - o La grille de décision technique mise en œuvre par la FDC démontre un risque dégâts significatifs.
 - o Le niveau du stock disponible à la Fédération le permette.
- **A verser au responsable de l'entretien une aide de 110€ par km** de clôture dument mise en œuvre et entretenue, sous réserve de la conformité des deux contrôles qu'elle réalise. **Un seul contrôle non-conforme entraînera la perte de l'intégralité de l'indemnité d'entretien**. Le versement de l'aide interviendra dans le délai d'un mois après la restitution de l'ensemble du matériel prêté.

Article 3 : Le responsable de l'entretien

- S'engage à assurer un entretien optimal de la clôture tout au long du cycle cultural de la culture protégée, soit du semis à la récolte. Une attention particulière sera apportée aux périodes de plus forte sensibilité des cultures, semis, céréales en lait, etc...
- S'engage à informer la FDC21 de toute anomalie de fonctionnement, et en particulier tout défaut d'alimentation électrique, dans un délai de 48h00. En cas d'enlèvement de la clôture électrique avant le terme du cycle cultural, les obligations réciproques des parties s'en trouveraient immédiatement éteintes.

Article 4 : Caution

Compte tenu de l'importance grandissante du matériel de clôture fédéral non restitué à l'échéance des conventions, aucun prêt de matériel ne sera consenti par la FDC 21 sans la fourniture d'un chèque de caution de **500€** par parcelle protégée.

- La caution est fournie avec la demande de prêt de clôture, par chèque de l'agriculteur demandeur, à l'ordre de la FDC 21. **Elle est encaissée en cas de non-restitution de l'intégralité du matériel mis à disposition par la Fédération, au plus tard avant l'échéance du 11^{ème} mois de validité du chèque de caution remis.**

Après encaissement, elle pourra être restituée sur demande à l'agriculteur après retour complet et en bon état du matériel prêté.

Article 5 : Abattement

En cas de non-respect par l'agriculteur demandeur des engagements prévus par la présente, et/ou de dégâts de grands gibiers sur les parcelles concernées, la FDC 21 pourra appliquer un abattement supplémentaire à l'indemnité à verser au titre des dégâts de gibiers, conformément aux articles L 426-3 alinéa 3 et R 426-5 alinéa 4 du Code de l'Environnement.

*Extrait de la grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation
Document validé le 10 mars 2015 à la majorité des voix (14 pour / 1 abstention)*

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année	Observation
3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs.	30 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	
5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	30 à 50 %	50 à 78 %	60 à 80 %	Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs. La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.

Annexe BB (normative) : Instructions pour l'installation et le raccordement des clôtures électriques

BB 1 Exigences pour les clôtures électriques pour animaux

Cet appareil n'est pas destiné à une utilisation par des personnes (y compris des enfants) ayant des capacités physiques, sensorielles ou mentales réduites, ou un manque d'expérience et de connaissances, à moins qu'elles ne soient sous surveillance d'une personne responsable de leur sécurité ou aient reçu des instructions relatives à l'utilisation de l'appareil de la part d'une telle personne. Les enfants doivent être surveillés afin de s'assurer qu'ils ne jouent pas avec l'appareil.

Les clôtures électriques pour animaux et leur équipement auxiliaire doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à réduire les dangers pour les personnes, les animaux ou leur environnement.

Les constructions de clôtures électriques pour animaux dans lesquelles les animaux ou les personnes risquent de se retrouver emprêtrés doivent être évitées.

MISE EN GARDE : Eviter d'entrer en contact avec les fils de clôture électriques, en particulier avec la tête, le cou, ou le torse. Ne pas passer au-dessus, en dessous ni entre les fils d'une clôture électrique à fils multiples. Utiliser une porte ou un point de passage construit spécialement.

Une clôture électrique pour animaux ne doit pas être alimentée par deux électrificateurs différents ou par des circuits de clôture indépendants du même électrificateur.

Pour deux clôtures électriques pour animaux différentes, chacune étant alimentée par un électrificateur différent avec sa propre base de temps, la distance entre les deux fils des deux clôtures électriques pour animaux doit être d'au moins 2.5 m. Si cet espace doit être fermé, on doit le faire au moyen de matériaux électriquement non-conducteurs ou d'une séparation métallique isolée.

Les fils de fer de barbelés ou autres fils similaires ne doivent pas être électrifiés par un électrificateur.

Toute partie d'une clôture électrique installée le long d'une route ou d'un chemin publics doit être identifiée à intervalles fréquents par des signaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux de la clôture ou attachés aux fils de la clôture.

La taille des signaux d'avertissement doit être d'au moins 100 mm x 200 mm.

La couleur de fond des deux faces du signal d'avertissement doit être jaune. L'inscription sur ce dernier doit être en noir et constituée soit : du symbole de la fiche BB 1, soit en substance, du message « ATTENTION - CLÔTURE ELECTRIQUE POUR ANIMAUX ».

L'inscription doit être indélébile, figurer sur les deux faces du signal d'avertissement et avoir une hauteur d'au moins 25 mm.

Suivre les recommandations du fabricant de l'électrificateur pour ce qui concerne la mise à la terre.

Les fils de raccordement qui sont posés à l'intérieur de bâtiments doivent être isolés de manière efficace des éléments des structures à terre du bâtiment. Ceci peut être effectué en utilisant un câble isolé à haute tension.

Les fils de raccordement qui sont enterrés doivent être placés à l'intérieur de conduits en matériaux isolants ou un câble à haute tension isolé d'une autre manière doit être utilisé. Il faut prendre soin d'éviter les dommages causés aux fils de raccordement par les effets des sabots des animaux ou les roues des tracteurs qui s'enfoncent dans le sol.

Les fils de raccordement ne doivent pas être installés dans le même conduit que les câbles d'alimentation, les câbles de communication ou les câbles de données.

Les fils de raccordement et les fils de clôture électrique ne doivent pas passer au-dessus des lignes électriques aériennes ou des lignes de communication.

EN 60335-2-76 :2005

Dans la mesure du possible, on doit éviter les croisements avec des lignes électriques aériennes. Si un tel croisement ne peut être

évitée, il doit être effectué sous la ligne électrique et si possible à angle droit avec celle-ci.

Si les fils de raccordement et les fils de clôture électrique sont installés près d'une ligne électrique aérienne, la distance d'isolement ne doit pas être inférieure à celles indiquées dans le tableau BB.1.BB 1.

Tableau BB 1 - Distances d'isolement minimales par rapport aux lignes électriques

Tension de la ligne électrique V	Distance d'isolement
= 1 000	3
>1 000 = 33 000	4
> 33 000	8

Si les fils de raccordement et les fils de clôture électrique pour animaux sont installés près d'une ligne électrique aérienne, leur hauteur au dessus du sol ne doit pas dépasser 3 m. Cette hauteur s'applique à tout côté de projection orthogonale des conducteurs qui sont le plus à l'extérieur de la ligne électrique sur la surface sol, pour une distance de

– 2 m pour les lignes électriques fonctionnant à une tension nominale ne dépassant pas 1 000 V;

– 15 m pour les lignes électriques fonctionnant à une tension nominale dépassant 1 000 V.

Une distance d'au moins 10 m doit être maintenue entre l'électrode de terre de l'électrificateur et toute autre partie connectée du système de mise à la terre telles que la terre de protection du réseau d'alimentation ou la terre de réseau de télécommunication.

Les clôtures électriques pour animaux destinées à effrayer les oiseaux, à contenir les animaux domestiques ou à canaliser les animaux tels que les vaches ont seulement besoin d'être alimentées par des électrificateurs à faible niveau de sortie pour avoir des performances satisfaisantes et sûres.

Dans les clôtures électriques pour animaux destinées à empêcher les oiseaux de se percher sur les bâtiments, aucun fil de clôture électrique pour animaux ne doit être raccordé à l'électrode de terre de l'électrificateur. Un signal d'avertissement pour clôture électrique doit être installé à tous les endroits où des personnes peuvent avoir accès aux conducteurs.

Une clôture non électrifiée incorporant des fils de fer barbelés ou autres fils similaires peut être utilisée comme support pour un ou plusieurs fils électrifiés décalés d'une clôture électrique pour animaux. Les dispositifs de support pour les fils électrifiés doivent être construits de manière à assurer que ces fils sont positionnés à une distance minimale de 150 mm du plan vertical des fils non électrifiés. Le fil de fer barbelé et tout autre fil similaire doit être mis à la terre à intervalles réguliers.

Lorsqu'une clôture électrique pour animaux croise un chemin public, on doit prévoir un portail non électrifié dans la clôture électrique pour animaux à l'endroit correspondant ou un passage avec des échaliers. Dans tous ces cas de croisements, les fils électrifiés adjacents doivent posséder des signaux d'avertissement pour clôture électrique.

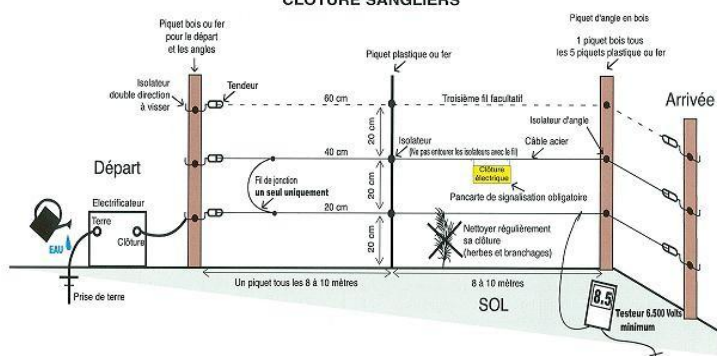
S'assurer que tout l'équipement auxiliaire fonctionnant sur le réseau raccordé au circuit de clôture électrique pour animaux fournit un degré d'isolation entre le circuit de clôture et le réseau d'alimentation équivalent à celui fourni par l'électrificateur.

NOTE 1 L'équipement auxiliaire qui est conforme aux exigences ayant trait à l'isolation entre le circuit de clôture et le réseau d'alimentation des articles 14, 16 et 29 de la norme pour l'électrificateur de clôture électrique est réputé fournir un niveau d'isolation approprié.

La protection contre les intempéries doit être fournie pour l'équipement auxiliaire à moins que l'équipement soit certifié par le fabricant comme étant adapté à un usage extérieur et qu'il est du type ayant un degré minimal de protection IPX4

Schéma de montage

CLÔTURE SANGLIERS



CLÔTURE CERFS

